

Noël Mailloux *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. MAILLOUX

File No.: 19788.

1988: May 6; 1988: December 15.

Present: Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*,
La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Appeal — Powers of the Court of Appeal — Defence of insanity raised at trial — Jury's verdict of guilty — Court of Appeal refusing to interfere with jury's verdict because there was evidence to support it — Whether Court of Appeal had a duty under s. 613(1)(d) of the Criminal Code to review the evidence and to arrive at its own conclusion on the issue of insanity — Whether verdict unreasonable — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 613(1)(a), (d).

At the accused's trial on two counts of second degree murder the principal defence was insanity. Defence psychiatrists testified that the accused was suffering at the time of the killing from toxic psychosis, a major mental illness, which caused a break with reality and led to the accused's believing that he was acting in self-defence. The psychiatric evidence, however, was conflicting on the crucial issue of whether the accused was capable of appreciating the nature and quality of his acts and of knowing that they were wrong. The jury found the accused guilty on both counts. The accused asked the Court of Appeal to set aside the conviction and to substitute a verdict of not guilty by reason of insanity pursuant to s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*. The Court found that, although there was ample evidence upon which the jury could properly return a verdict of not guilty by reason of insanity, it was satisfied that the evidence was also capable of reasonably supporting the jury's conclusion, according to the view which they took of it, that the defence of insanity had not been proved by the accused on the balance of probabilities. The Court concluded that it was not at liberty to come to its own conclusion on the issue of insanity and thereby disregard the verdict pronounced by a jury. In light of the statutory presumption of sanity,

* Le Dain J. took no part in the judgment.

Noël Mailloux *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. MAILLOUX

N° du greffe: 19788.

1988: 6 mai; 1988: 15 décembre.

b

Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson,
Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c

Droit criminel — Appel — Pouvoirs de la Cour d'appel — Aliénation mentale invoquée comme moyen de défense au procès — Verdict de culpabilité prononcé par le jury — Refus de la Cour d'appel de modifier le verdict du jury pour le motif que des éléments de preuve l'appuient — La Cour d'appel était-elle tenue, en vertu de l'art. 613(1)d du Code criminel, d'examiner la preuve et de tirer sa propre conclusion sur la question de l'aliénation mentale? — Le verdict était-il déraisonnable? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 613(1)(a), (d).

Lors du procès qu'a subi l'accusé relativement à deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré, l'aliénation mentale a été invoquée comme moyen de défense principal. Les psychiatres appelés à témoigner par la défense ont affirmé que l'accusé était atteint, au moment des meurtres, de psychose toxique, une maladie mentale grave qui avait engendré une perte de contact avec la réalité et amené l'accusé à croire qu'il agissait en état de légitime défense. Toutefois, la preuve psychiatrique était partagée en ce qui concernait la question cruciale de savoir si l'accusé était capable de juger la nature et la qualité de ses actes et de savoir qu'ils étaient mauvais. Le jury a déclaré l'accusé coupable relativement aux deux chefs. L'accusé a demandé à la Cour d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité et de substituer un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, conformément à l'al. 613(1)d) du *Code criminel*. La Cour d'appel a affirmé que, même s'il y avait certainement assez d'éléments de preuve pour permettre au jury de prononcer régulièrement un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, elle était cependant convaincue que la preuve pouvait aussi raisonnablement appuyer la conclusion du jury, étant donné l'opinion qu'il s'en était faite, que l'accusé n'avait pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des

* Le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement.

a court of appeal ought not to interfere with the verdict of a jury unless on consideration of all the evidence, it is satisfied that it was one which no jury acting judicially and properly instructed could have reached. This appeal is to determine whether the Court of Appeal erred (1) in its interpretation and application of s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*, and (2), in finding that the verdict of the jury was not unreasonable and could be supported by the evidence.

Held: The appeal should be dismissed.

The Court of Appeal correctly interpreted and applied s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*. Section 613(1)(a) governs the determination on appeal of issues of insanity and s. 613(1)(d) operates in two ways: first, to enable a court of appeal to determine the issue as would have a trial court when the issue has not been raised below; and second, to enable the court, whether acting under s. 613(1)(a) or s. 613(1)(d), to enter, in the appropriate case, a verdict of "not guilty on account of insanity". This conclusion is consistent with the history of the section and the proper role of appeal courts. It is also supported by the manner in which courts of appeal throughout Canada have exercised their jurisdiction under s. 613(1)(a) and (d) as regards issues of insanity in the context of appeals against conviction:

(1) When raised for the first time in appeal, the court will examine the issue and, if it is satisfied that the accused was insane at the time of the wrongful act, it will exercise its power under s. 613(1)(d) to quash the conviction and substitute the special verdict of not guilty by reason of insanity.

(2) If insanity has been raised at trial and there has been an error of law in the form of a misdirection on the issue and if the court is satisfied that a proper direction would have resulted in a verdict of not guilty by reason of insanity, it will substitute that verdict; if the court is not satisfied that, absent the misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity,

probabilités, l'existence de l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense. La Cour d'appel a conclu qu'elle n'était pas libre de tirer ses propres conclusions sur la question de l'aliénation mentale et, partant, de passer outre au verdict d'un jury. Vu la présomption légale portant que chacun est présumé sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire, une cour d'appel ne devrait pas modifier le verdict d'un jury à moins d'être convaincue, après avoir examiné toute la preuve, qu'il s'agit d'un verdict qu'un jury, agissant de façon judiciaire et ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pu rendre. Le présent pourvoi vise à déterminer si la Cour d'appel a commis une erreur (1) dans son interprétation et son application de l'al. 613(1)d) du *Code criminel*, et (2) en concluant que le verdict du jury n'était pas déraisonnable et qu'il pouvait s'appuyer sur la preuve.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La Cour d'appel a bien interprété et appliqué l'al. 613(1)d) du *Code criminel*. L'alinéa 613(1)a) s'applique à la résolution des questions d'aliénation mentale en appel et l'al. 613(1)d) joue de deux manières: en premier lieu, il habilite une cour d'appel à trancher la question de la même façon que l'aurait fait un tribunal de première instance, lorsque ce dernier n'en a pas été saisi; en deuxième lieu, il habilite la cour, peu importe qu'elle agisse en vertu de l'al. 613(1)a) ou de l'al. 613(1)d), à inscrire, si cela est indiqué, un verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale». Cette conclusion s'accorde avec l'historique de la disposition et avec le rôle que doivent remplir les cours d'appel. Elle est également appuyée par la façon dont les cours d'appel à travers le Canada ont exercé, à l'égard de questions d'aliénation mentale soulevées dans le contexte d'appels contre des déclarations de culpabilité, la compétence que leur confèrent les al. 613(1)a) et d):

(1) Quand la question est soulevée pour la première fois en appel, la cour l'étudie et, si elle est convaincue que l'accusé était atteint d'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'acte illégal, elle exerce la compétence que lui confère l'al. 613(1)d) pour annuler la déclaration de culpabilité et substituer le verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

(2) Si l'aliénation mentale a été invoquée au procès et qu'il y a eu une erreur de droit sous la forme de directives erronées sur cette question et, si la cour est convaincue que des directives appropriées auraient entraîné un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, elle substitue ce verdict; si la cour n'est pas convaincue qu'en l'absence des directives erronées, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aurait inévitablement été rendu, plutôt que

it will decline to act under s. 613(1)(d) but will order a new trial.

(3) If there has been no misdirection, but the verdict is either unreasonable or cannot be supported by the evidence, the court will set aside the conviction and substitute the special verdict provided for under s. 613(1)(d).

(4) If there has been no error of law and the verdict cannot be said to be unreasonable or unsupported by the evidence, the court will decline to interfere with the verdict.

This Court, after reviewing the evidence, is in agreement with the Court of Appeal's finding that there was evidence to support the jury's conclusion and that the verdict was not unreasonable.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Irwin* (1977), 36 C.C.C. (2d) 1; *R. v. Trecroce* (1980), 55 C.C.C. (2d) 202; *R. v. Hendry* (1985), 37 Man. R. (2d) 66; *R. v. Kane* (1975), 6 A.P.R. 13; *R. v. Barnier*, [1978] 1 W.W.R. 137 (B.C.C.A.), aff'd [1980] 1 S.C.R. 1124; *R. v. Zilke* (1978), 44 C.C.C. (2d) 521; *R. v. Winters* (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 271; *R. v. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288; *R. v. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2d) 118; *Periard v. The Queen* (1963), 40 C.R. 85; *R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186; *R. v. Futo* (1980), 4 W.C.B. 437; *R. v. Scono* (1986), 13 O.A.C. 23; *R. v. Cassidy and Letendre*, [1963] 2 C.C.C. 219; *R. v. Wolfson*, [1965] 3 C.C.C. 304; *R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Fisher* (1973), 12 C.C.C. (2d) 513; *R. v. Thériault* (1978), 45 C.C.C. (2d) 46; *R. v. Leboeuf* (1979), 57 C.C.C. (2d) 257; *R. v. Gibbons* (1946), 86 C.C.C. 20; *Hébert v. The Queen*, [1955] S.C.R. 120; *R. v. Blythe* (1909), 15 C.C.C. 224.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code, S.C. 1923, c. 41, s. 9.
Criminal Code, R.S.C. 1906, c. 146 [am. S.C. 1923, c. 41], ss. 1014, 1016.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 16(1), (2), (4), 613(1)(a), (d).

Authors Cited

Canada. Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases. *Report of the Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases*. Hull: Queen's Printer, 1956.
Debates of the House of Commons, 4th Sess., 24th Parl., 9-10 Eliz. II, 1960-61, vol. VI, p. 6570.

d'appliquer l'al. 613(1)d) elle ordonne la tenue d'un nouveau procès.

(3) S'il n'y a pas eu de directives erronées, mais que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour annule la déclaration de culpabilité et substitue le verdict spécial prévu à l'al. 613(1)d).

(4) S'il n'y a pas eu d'erreur de droit et si on ne peut dire du verdict qu'il est déraisonnable ou qu'il ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour refuse de le modifier.

Compte tenu de la preuve soumise, cette Cour partage la décision de la Cour d'appel qu'il existait des éléments de preuve appuyant la conclusion du jury et qu'à cet égard le verdict n'était pas déraisonnable.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. v. Irwin* (1977), 36 C.C.C. (2d) 1; *R. v. Trecroce* (1980), 55 C.C.C. (2d) 202; *R. v. Hendry* (1985), 37 Man. R. (2d) 66; *R. v. Kane* (1975), 6 A.P.R. 13; *R. v. Barnier*, [1978] 1 W.W.R. 137 (C.A.C.-B.), conf. [1980] 1 R.C.S. 1124; *R. v. Zilke* (1978), 44 C.C.C. (2d) 521; *R. v. Winters* (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 271; *R. v. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288; *R. v. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2d) 118; *Periard v. The Queen* (1963), 40 C.R. 85; *R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186; *R. v. Futo* (1980), 4 W.C.B. 437; *R. v. Scono* (1986), 13 O.A.C. 23; *R. v. Cassidy and Letendre*, [1963] 2 C.C.C. 219; *R. v. Wolfson*, [1965] 3 C.C.C. 304; *R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183; *R. v. Fisher* (1973), 12 C.C.C. (2d) 513; *R. v. Thériault* (1978), 45 C.C.C. (2d) 46; *R. v. Leboeuf* (1979), 57 C.C.C. (2d) 257; *R. v. Gibbons* (1946), 86 C.C.C. 20; *Hébert v. The Queen*, [1955] R.C.S. 120; *R. v. Blythe* (1909), 15 C.C.C. 224.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1906, chap. 146 [mod. S.C. 1923, chap. 41], art. 1014, 1016.
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 16(1), (2), (4), 613(1a), (d).
Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1923, chap. 41, art. 9.

Doctrine citée

Canada. Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle. *Rapport de la Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle*. Hull: Imprimeur de la Reine, 1956.
Débats de la Chambre des communes, 4^e Sess., 24^e Parl., 9-10 Eliz. II, 1960-61, vol. VI, pp. 6801, 6802.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1986), 12 O.A.C. 339, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of second degree murder. Appeal dismissed.

John Rosen, for the appellant.

Edward Then, Q.C., and *Graeme Cameron*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.— This is an appeal from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1986), 12 O.A.C. 339, upholding Noël Mailloux's conviction on two counts of second degree murder.

The Facts

In February 1983 the appellant, while riding in the rear seat of a car, killed 18-year-old Cindy Thompson and 4-year-old Stewart Hawley, who were passengers in the front seat, by shooting them in the head. He also wounded two other people. He was indicted on two counts of second degree murder, and at the trial raised the defences of insanity and, alternatively, intoxication.

The evidence led at trial revealed that the appellant was a member of a motorcycle club, a drug pusher, and highly suspicious of members of rival clubs. During the week of the shooting he had taken a great deal of cocaine and slept little. Defence psychiatrists testified that Mailloux's paranoid personality became aggravated by the cocaine and the result was a very rare condition, toxic psychosis. The psychiatrists said that this was a major mental illness which caused a break with reality and led to the appellant believing that he was acting in self-defence. However, on the crucial issue of whether the appellant was capable of appreciating the nature and quality of his acts and of knowing that they were wrong, the psychiatric evidence was conflicting. On examination in chief both psychiatrists said that he was not capable; under cross-examination they said that he was.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1986), 12 O.A.C. 339, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au second degré. Pourvoi
a rejeté.

John Rosen, pour l'appellant.

Edward Then, c.r., et *Graeme Cameron*, pour
b l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER— Il s'agit d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1986), 12 O.A.C. 339, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de Noël Mailloux relativement à deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré.

Les faits

Au mois de février 1983, l'appellant qui prenait place sur la banquette arrière d'une voiture a tué Cindy Thompson, âgée de 18 ans, et Stewart Hawley, âgé de 4 ans, qui prenaient place sur la banquette avant en les tirant à la tête. Il a également blessé deux autres personnes. Deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré ont été portés contre lui et, au procès, il a invoqué comme moyen de défense l'aliénation mentale et, subsidiairement, l'intoxication.

La preuve soumise au procès a révélé que l'appellant faisait partie d'un club de motards, qu'il était un revendeur de drogues et qu'il était très méfiant à l'égard des membres de clubs rivaux. Au cours de la semaine où les meurtres ont été commis, il avait consommé une grande quantité de cocaine et peu dormi. Les psychiatres appelés à témoigner par la défense ont affirmé que la personnalité paranoïaque de Mailloux s'était aggravée sous l'effet de la cocaine et qu'il en avait résulté un état très rare de psychose toxique. Les psychiatres ont affirmé qu'il s'agissait là d'une maladie mentale grave qui avait engendré une perte de contact avec la réalité et amené l'appellant à croire qu'il agissait en état de légitime défense. En ce qui concernait cependant la question cruciale de savoir si l'appellant était capable de juger la nature et la qualité de ses actes et de savoir qu'ils étaient mauvais, la

The jury found the appellant guilty of second degree murder on both counts.

Mailloux's appeal was argued on a number of grounds relating to the trial judge's direction to the jury on "disease of the mind", on whether the accused met the requirements of s. 16(2) of the *Criminal Code*, and on intoxication. All of these grounds were rejected by the Court of Appeal and are not at issue before this Court, as the appellant was granted leave to appeal only on the correct interpretation to be placed on s. 613(1)(d) of the *Code*.

The Legislation

For a greater understanding of the issues in this appeal, I set out the relevant provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34:

16. (1) No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was insane.

(2) For the purposes of this section a person is insane when he is in a state of natural imbecility or has disease of the mind to an extent that renders him incapable of appreciating the nature and quality of an act or omission or of knowing that an act or omission is wrong.

(3) A person who has specific delusions, but is in other respects sane, shall not be acquitted on the ground of insanity unless the delusions caused him to believe in the existence of a state of things that, if it existed, would have justified or excused his act or omission.

(4) Every one shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane.

613. (1) On the hearing of an appeal against a conviction or against a verdict that the appellant is unfit, on account of insanity, to stand his trial, or against a special verdict of not guilty on account of insanity, the court of appeal

(a) may allow the appeal where it is of the opinion that

(i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,

preuve psychiatrique était partagée. Lors de l'interrogatoire principal, les deux psychiatres ont affirmé qu'il en était incapable; lors du contre-interrogatoire, ils ont affirmé qu'il en était capable. Le jury a déclaré l'appellant coupable de meurtre au deuxième degré relativement aux deux chefs.

L'appel de Mailloux était fondé sur un certain nombre de moyens qui portaient sur l'exposé du juge au jury concernant la «maladie mentale», la question de savoir si l'accusé répondait aux exigences du par. 16(2) du *Code criminel*, et l'intoxication. La Cour d'appel a rejeté tous ces moyens qui ne sont pas soulevés devant cette Cour puisque l'appellant a obtenu l'autorisation de se pourvoir relativement à la seule question de l'interprétation exacte de l'al. 613(1)d) du *Code*.

Les dispositions législatives

Afin de mieux saisir les questions soulevées dans ce pourvoi, je reproduis les dispositions pertinentes du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34:

16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.

(2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

(3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.

(4) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être et avoir été sain d'esprit.

613. (1) Lors de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict portant que l'appellant est incapable de subir son procès, pour cause d'aliénation mentale, ou d'un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, la cour d'appel

a) peut admettre l'appel, si elle est d'avis

(i) que le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,

(ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or

(iii) on any ground there was a miscarriage of justice;

(d) may set aside a conviction and find the appellant not guilty on account of insanity and order the appellant to be kept in safe custody to await the pleasure of the lieutenant governor where it is of the opinion that, although the appellant committed the act or made the omission charged against him, he was insane at the time the act was committed or the omission was made, so that he was not criminally responsible for his conduct; [Emphasis added.]

(ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou

(iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire;

d) peut écarter une déclaration de culpabilité et déclarer l'appellant non coupable pour cause d'aliénation mentale et ordonner que l'appellant soit détenu sous bonne garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait fait connaître son bon plaisir, quand elle estime que, même si l'appellant a accompli l'acte, ou est responsable de l'omission, dont il est accusé, il était aliéné au moment de l'acte ou de l'omission, de façon à ne pas être criminellement responsable de sa conduite; [Je souligne.]

The Ontario Court of Appeal

Before the Court of Appeal the appellant argued that given the psychiatric evidence, the drug abuse, and the bizarre nature of the accused's conduct, the Court of Appeal should substitute a verdict of not guilty by reason of insanity pursuant to s. 613(1)(d) of the *Code*. In response to this argument Lacourcière J.A. held (at pp. 343-44):

Dealing first with our power to substitute a verdict under s. 613(1)(d), there certainly was ample evidence upon which the jury could properly return a verdict of not guilty by reason of insanity. However, we are satisfied that the evidence was also capable of reasonably supporting the jury's conclusion, according to the view which they took of it, that the defence of insanity had not been proved by the accused on the balance of probabilities.

This court is not at liberty to come to its own conclusion on the issue of insanity and thereby disregard the verdict pronounced by a jury. Having regard to the statutory presumption of sanity, this court ought not to interfere with the verdict of a jury unless on consideration of all the evidence, we are satisfied that it was one which no jury acting judicially and properly instructed could have reached. See *R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183 at p. 185. [Emphasis added.]

La Cour d'appel de l'Ontario

Devant la Cour d'appel, l'appellant a fait valoir que, compte tenu de la preuve psychiatrique, de la consommation abusive de drogues et de la nature étrange de la conduite de l'accusé, la Cour d'appel devrait substituer un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, conformément à l'al. 613(1)d) du *Code*. Le juge Lacourcière de la Cour d'appel répond ainsi à cet argument, aux pp. 343 et 344:

[TRADUCTION] Pour ce qui est d'abord du pouvoir de substituer un verdict que nous confère l'al. 613(1)d), il y avait certainement assez d'éléments de preuve pour permettre au jury de prononcer régulièrement un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale. Nous sommes cependant convaincus que la preuve pouvait aussi raisonnablement appuyer la conclusion du jury, étant donné l'opinion qu'il s'en était faite, que l'accusé n'avait pas réussi à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de l'aliénation mentale invoquée comme moyen de défense.

Cette cour n'est pas libre de tirer ses propres conclusions sur la question de l'aliénation mentale et, partant, de passer outre au verdict d'un jury. En ce qui concerne la présomption légale portant que chacun est sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire, cette cour ne devrait pas modifier le verdict d'un jury à moins d'être convaincue, après avoir examiné toute la preuve, qu'il s'agit d'un verdict qu'un jury, agissant de façon judiciaire et ayant reçu des directives appropriées, n'aurait pu rendre. Voir *R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183, à la p. 185. [Je souligne.]

The Points at Issue

a) Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in the interpretation and application of s. 613(1)(d) of the *Criminal Code*.

As I am of the view that the Court of Appeal did not err, the second issue to dispose of this appeal is

b) Whether the Court of Appeal erred in finding that the verdict of the jury was not unreasonable and could be supported by the evidence.

The Appellant's Arguments

I should mention that I find great assistance in this case in the factums of both the appellant and the respondent who have covered and analyzed thoroughly the history of s. 613(1)(d) and the case law in this country and in the U.K., even though my reading of the history is somewhat different.

Appellant argues that the Court of Appeal was wrong in applying the test set out at s. 613(1)(a)(i), that is, whether the verdict is unreasonable or cannot be supported by the evidence. Though acknowledging that provincial courts of appeal have consistently refused to interfere with a jury's verdict in insanity cases when there is evidence to support it, the appellant says that they have been in error in so refusing. The plain meaning of the words used in s. 613(1)(d) of the *Criminal Code* impose upon a court of appeal a positive duty to review the evidence and to arrive at its own conclusion on the issue of insanity regardless of the applicability of the other provisions of s. 613. In that regard, the appellant relies upon the primary rule of statutory construction, namely, that the terms of a statutory enactment are to be given their plain and rational meaning in order to promote the objects of the statute.

Furthermore, the object of s. 613(1)(d) is to ensure compliance with s. 16(1) of the *Code* and to ensure an appropriate balance to the statutory presumption of sanity under s. 16(4) of the *Code*.

Les questions en litige

a) La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'al. 613(1)d) du *Code criminel*?

Comme je suis d'avis que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur, je passe à la seconde question soulevée dans ce pourvoi:

b) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le verdict du jury n'était pas déraisonnable et qu'il pouvait s'appuyer sur la preuve?

Les arguments de l'appellant

Je dois mentionner que je trouve particulièrement utiles en l'espèce les mémoires de l'appellant et de l'intimée, qui ont passé en revue et analysé en profondeur l'historique de l'al. 613(1)d) ainsi que la jurisprudence de notre pays et du Royaume-Uni, quoique mon interprétation de l'historique soit quelque peu différente.

L'appellant prétend que la Cour d'appel a eu tort d'appliquer le critère établi au sous-al. 613(1)a)(i), c'est-à-dire le critère consistant à déterminer si le verdict est déraisonnable ou s'il ne peut s'appuyer sur la preuve. Tout en reconnaissant que les cours d'appel provinciales ont constamment refusé de modifier le verdict d'un jury dans les cas d'aliénation mentale lorsqu'il existait des éléments de preuve qui l'appuyaient, l'appellant affirme qu'elles ont commis une erreur en refusant de le faire. Le sens ordinaire des termes employés à l'al. 613(1)d) du *Code criminel* impose à une cour d'appel un devoir formel d'examiner la preuve et de tirer sa propre conclusion sur la question de l'aliénation mentale sans égard à l'applicabilité des autres dispositions de l'art. 613. À ce propos, l'appellant invoque la règle fondamentale d'interprétation des lois selon laquelle il faut donner aux termes d'une mesure législative leur sens ordinaire et logique de manière à promouvoir les objectifs de la loi en question.

De plus, l'al. 613(1)d) a pour objet d'assurer que le par. 16(1) du *Code* est respecté et de contrebalancer adéquatement la présomption du par. 16(4) du *Code* selon laquelle chacun est sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire.

The section should be interpreted in the manner contended for because:

a) A court of appeal which seeks to invoke the section may only "set aside a conviction"; it cannot "allow the appeal" as provided in s. 613(1)(a).

b) Where a conviction is "set aside" the court of appeal must "find the Appellant not guilty on account of insanity"; it cannot order a new trial . . . [A] judicial finding must be based on evidence. In order to make such a finding the court must, of its own accord, review the evidence and reach an opinion.

c) The section specifically requires that the court of appeal may only set aside the conviction, "where it is of the opinion" that the Appellant was insane at the relevant time . . .

d) A fresh review of the evidence permits a court of appeal to determine whether the medical evidence of insanity was unjustifiably rejected by the jury, whether the non-medical evidence of insanity was given due weight by the jury in light of the medical evidence and the surrounding circumstances of the case, and whether on the whole of the case the Appellant satisfied the burden of demonstrating insanity on a balance of probabilities.

The Arguments of Respondent Crown

The Crown invites us not to give a literal interpretation to s. 613(1)(d) but a purposive one, taking into account the context within which the section is to be found, its legislative history, and, finally, the proper role of courts of appeal in relation to the review of findings of facts.

The Crown's position is stated as follows:

a) where the issue of insanity has not been raised at trial, s. 613(1)(d) empowers a Court of Appeal to explore, on its own motion, the merits of the defence and to substitute a special verdict of not guilty by reason of insanity, thereby conforming to the mandatory provision of s. 16(1);

b) where the issue of insanity has been considered by the trier of fact, s. 613(1)(d) permits a Court of

L'article devrait être interprété de la façon proposée pour les raisons suivantes:

[TRADUCTION] a) Une cour d'appel qui tente d'invoquer l'article peut seulement «écarter une déclaration de culpabilité»; elle ne peut «admettre l'appel» comme le prévoit l'al. 613(1)a).

b) Lorsqu'une déclaration de culpabilité est «écartée», la cour d'appel doit «déclarer l'appelant non coupable pour cause d'aliénation mentale»; elle ne peut ordonner la tenue d'un nouveau procès . . . [U]ne décision judiciaire doit être fondée sur des éléments de preuve. Afin de rendre cette décision, la cour doit, de son propre chef, examiner la preuve et se faire une opinion.

c) L'article prévoit expressément que la cour d'appel peut écarter une déclaration de culpabilité seulement «quand elle estime» que l'appelant était aliéné au moment pertinent . . .

d) Un nouvel examen de la preuve permet à une cour d'appel de décider si le jury a rejeté de façon injustifiable la preuve médicale de l'aliénation mentale, si le jury a dûment apprécié la preuve autre que médicale de l'aliénation mentale en fonction de la preuve médicale et des circonstances entourant l'affaire et si, compte tenu de l'ensemble de l'affaire, l'appelant s'est acquitté de l'obligation de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence de l'aliénation mentale invoquée.

f Les arguments du ministère public intimé

Le ministère public nous demande de donner non pas une interprétation littérale à l'al. 613(1)d), mais une interprétation fondée sur l'objet visé qui tient compte du contexte dans lequel se trouve l'article, de son historique législatif et enfin du rôle que doivent remplir les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des constatations de faits.

Selon la thèse du ministère public:

[TRADUCTION] a) lorsque la question de l'aliénation mentale n'a pas été soulevée au procès, l'al. 613(1)d) habilite une cour d'appel à examiner, de son propre chef, le bien-fondé du moyen de défense et à substituer un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale de manière à respecter les dispositions impératives du par. 16(1):

b) lorsque le juge des faits a examiné la question de l'aliénation mentale, l'al. 613(1)d) habilite une cour

Appeal, having proper regard to the well settled division of functions separating the roles of the triers of fact and courts of review, to substitute the special verdict of not guilty by reason of insanity, where,

- i) the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence,
- ii) the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision on a question of law, or
- iii) on any ground there was a miscarriage of justice,

that is, by applying s. 613(1)(a).

Analysis

The first question which must be addressed is whether s. 613 is worded in such a way that it is clear and without any ambiguities that only s. 613(1)(d) governs a court of appeal's jurisdiction as regards an insanity issue. If so, and absent any absurdity resulting from such an interpretation, that would end the matter in favour of the appellant's position.

Because of the way the section is structured, I think that it is unclear whether s. 613(1)(a) applies to an insanity issue or not. At first blush, s. 613(1)(d) appears all-encompassing. However, the reference to verdicts on insanity issues at the beginning of the whole section makes it debatable whether that reference is introductory to s. 613(1)(d) only or whether it is also introductory to s. 613(1)(a).

As a plain reading of the whole section can be supportive of either view, we should seek out the purpose of the section as regards insanity issues before a court of appeal, having regard to the proper respective functions of trial and appeal courts. The legislative history of the section is most useful in that regard.

Prior to 1923, insanity issues were dealt with in appeal under the general appeal provisions which were at the time ancestor sections of s. 613(1)(a). There was no provision such as s. 613(1)(d), which

d'appel, tout en tenant dûment compte du partage bien établi des fonctions qui distingue le rôle des juges des faits et celui des tribunaux d'appel, à substituer un verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale

- i) lorsque le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve,
- ii) que le jugement de la cour de première instance devrait être écarté pour le motif qu'il constitue une décision erronée sur une question de droit, ou
- iii) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire,

c'est-à-dire, en appliquant l'al. 613(1)a).

L'analyse

La première question qui se pose est de savoir si le texte de l'art. 613 établit clairement et nettement que seul l'al. 613(1)d régit la compétence d'une cour d'appel en ce qui concerne une question d'aliénation mentale. Dans l'affirmative et en l'absence de toute absurdité découlant de cette interprétation, la question serait résolue en faveur de la thèse de l'appelant.

En raison de la structure de l'article, je crois qu'il n'est pas certain que l'al. 613(1)a s'applique à une question d'aliénation mentale. À première vue, l'al. 613(1)d semble s'y appliquer. Cependant, la mention au tout début de l'article des verdicts relatifs à des questions d'aliénation mentale fait en sorte que l'on peut se demander si cette mention ne sert qu'à introduire l'al. 613(1)d ou si elle sert également d'introduction à l'al. 613(1)a.

Puisqu'une interprétation ordinaire de l'ensemble de l'article peut permettre d'appuyer l'un ou l'autre point de vue, nous devrions rechercher l'objet de l'article, relativement aux questions d'aliénation mentale soumises à une cour d'appel, en tenant compte des fonctions respectives que doivent remplir les tribunaux de première instance et les cours d'appel. L'historique législatif de cet article est particulièrement utile à cet égard.

Avant 1923, les questions d'aliénation mentale étaient instruites en appel conformément aux dispositions générales en matière d'appel qui étaient en vigueur à l'époque et qui sont à l'origine de

was introduced in its actual form in 1961, and in a somewhat different form in 1923.

The courts of appeal were then generally enabled, when allowing an appeal, to order a new trial or enter an acquittal, as is the case today. Of course, on an insanity issue, as there was no section enabling them to substitute the verdict of not guilty by reason of insanity that the trial court should in their view have entered, and as they did not want to acquit simpliciter, one finds, upon reviewing the cases over that period, that pleas of insanity successful in appeal resulted in the ordering of a new trial (see for example, *R. v. Blythe* (1909), 15 C.C.C. 224 (Ont. C.A.))

In 1923, by virtue of s. 9 of *An Act to amend the Criminal Code*, S.C. 1923, c. 41, new ss. 1014 and 1016 were added to Part XIX of the existing *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146:

1014. (1) On the hearing of any such appeal against conviction the court of appeal shall allow the appeal if it is of opinion—

(a) that the verdict of the jury should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported having regard to the evidence; or

(b) that the judgment of the trial court should be set aside on the ground of a wrong decision of any question of law; or

(c) that on any ground there was a miscarriage of justice; and

(d) in any other case shall dismiss the appeal.

(2) The court may also dismiss the appeal if, notwithstanding that it is of opinion that on any of the grounds above mentioned the appeal might be decided in favour of the appellant, it is also of the opinion that no substantial wrong or miscarriage of justice has actually occurred.

(3) Subject to the special provisions contained in the following sections of this Part, when the court of appeal allows an appeal against conviction it may

l'al. 613(1)a). Il n'existait aucune disposition semblable à l'al. 613(1)d) qui fut adopté, sous sa forme actuelle, en 1961, et sous une forme quelque peu différente en 1923.

^a À cette époque, les cours d'appel pouvaient généralement, lorsqu'elles accueilleraient un appel, ordonner la tenue d'un nouveau procès ou inscrire un verdict d'acquittal, comme c'est le cas aujourd'hui. Bien sûr, on constate, à l'examen de la jurisprudence de l'époque, que lorsqu'une question d'aliénation mentale était soulevée, comme il n'existait pas de disposition autorisant les cours d'appel à substituer au verdict de première instance le verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale qui, selon elles, aurait dû être inscrit, et comme elles ne voulaient pas prononcer l'acquittal pur et simple, les moyens de défense fondés sur l'aliénation mentale invoqués avec succès en cour d'appel donnaient lieu à des ordonnances de nouveau procès (voir, par exemple, *R. v. Blythe* (1909), 15 C.C.C. 224 (C.A. Ont.))

^e En 1923, aux termes de l'art. 9 de la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1923, chap. 41, de nouveaux art. 1014 et 1016 ont été ajoutés à la partie XIX du *Code criminel* existant, S.R.C. 1906, chap. 146:

^f **1014.** (1) À l'audition d'un pareil appel d'un jugement de culpabilité, la cour d'appel doit autoriser le pourvoi, si elle est d'avis—

(a) qu'il y a lieu d'infirmar le verdict du jury pour le motif qu'il est injuste ou non justifié par la preuve; ou

(b) qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal à cause d'une décision erronée sur un point de droit; ou

(c) que, pour un motif quelconque, il y a eu déni de justice; et,

(d) dans tout autre cas, la cour doit renvoyer l'appel.

ⁱ (2) La cour peut aussi renvoyer l'appel si, malgré son avis que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appellant, pour l'un des motifs susmentionnés, elle est aussi d'avis qu'il ne s'est produit aucun tort réel ou déni de justice.

(3) Subordonnement aux dispositions spéciales des articles suivants de la présente Partie, lorsque la cour d'appel autorise l'appel d'un jugement de culpabilité, elle peut—

(a) quash the conviction and direct a judgment and verdict of acquittal to be entered; or

(b) direct a new trial;

and in either case may make such other order as justice requires.

(4) When the court of appeal directs a new trial in the case of an appellant convicted, under the provisions of Part XVI or Part XVIII of this Act, of an indictable offence, if his consent or election was necessary to give jurisdiction to the magistrate or judge before whom he was tried, the new trial shall be before a jury if the appellant so requests in his notice of appeal or notice of application for leave to appeal, but otherwise shall, in the discretion of the court of appeal, be either before the proper magistrate or judge or before a jury.

1016. (1) If it appears to the court of appeal that an appellant, though not properly convicted on some count or part of the indictment, has been properly convicted on some other count or part of the indictment, the court may either affirm the sentence passed on the appellant by the trial court or pass such sentence in substitution therefor as the court thinks proper, and as may be warranted in law by the verdict on the count or part of the indictment on which the court considers that the appellant has been properly convicted.

(2) Where an appellant has been convicted of an offence and the jury or, as the case may be, the judge or magistrate, could on the indictment have found him guilty of some other offence, and on the actual finding it appears to the court of appeal that the jury, judge or magistrate must have been satisfied of facts which proved him guilty of that other offence, the court of appeal may, instead of allowing or dismissing the appeal, substitute for the verdict found a verdict of guilty of that other offence, and pass such sentence in substitution for the sentence passed by the trial court as may be warranted in law for that other offence, not being a sentence of greater severity.

(3) Where on the conviction of the appellant the jury have found a special verdict, and the court of appeal considers that a wrong conclusion has been arrived at by the trial court as to the effect of that verdict, the court of appeal may, instead of allowing the appeal, order such conclusion to be recorded as appears to the court to be in law required by the verdict, and pass such sentence in substitution for the sentence passed by the trial court as may be warranted in law.

(a) infirmer le jugement de culpabilité et ordonner l'inscription d'un jugement et d'un verdict d'acquiescement; ou

(b) ordonner un nouveau procès;

^a et, dans l'un ou l'autre cas, rendre l'ordonnance qu'exige la justice.

(4) Lorsque la cour d'appel ordonne un nouveau procès dans le cas d'un appellant jugé coupable, par application des dispositions de la Partie XVI ou de la Partie XVIII de la présente loi, d'un acte criminel, si le consentement de cet appellant ou son option était nécessaire pour conférer juridiction au magistrat ou au juge devant qui il a été jugé, le nouveau procès doit s'instruire devant un jury si l'appellant en fait la requête dans son avis d'appel ou dans son avis de demande d'autorisation d'appel. Dans tout autre cas, le nouveau procès doit s'instruire, selon la discrétion de la cour d'appel, soit devant le magistrat ou juge compétent, soit devant un jury.

1016. (1) S'il paraît à la cour d'appel qu'un appellant, bien que non régulièrement jugé coupable sur quelque chef ou partie de l'accusation, a été régulièrement jugé coupable sur un autre chef ou partie de l'accusation, elle peut confirmer la sentence rendue contre l'appellant par le tribunal ou substituer une sentence que la cour croit appropriée et pouvant être justifiée par le verdict sur le chef ou partie de l'accusation qui, de l'avis de la cour, a régulièrement donné lieu au jugement de culpabilité de l'appellant.

(2) Lorsque l'appellant a été jugé coupable d'infraction et que le jury, ou, selon le cas, le juge ou le magistrat aurait pu, sur l'acte d'accusation, juger l'appellant coupable d'une autre infraction, et que, d'après le verdict tel que rendu, il semble à la cour que le jury, le juge ou le magistrat doit s'être rendu compte des faits qui ont établi sa culpabilité pour cette autre infraction, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser ou de renvoyer l'appel, substituer au verdict rendu un verdict de culpabilité pour cette autre infraction, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence qui peut être justifiée en droit pour cette autre infraction, sans aggravation de peine.

(3) Lorsque le jury a rendu un verdict particulier en déclarant la culpabilité de l'appellant, et que la cour d'appel juge que le tribunal est arrivé à une décision erronée quant à l'effet de ce verdict, la cour d'appel peut, au lieu d'autoriser l'appel, ordonner l'inscription de la décision qu'elle croit en droit exigée par le verdict, et prononcer, au lieu de la sentence rendue par le tribunal, la sentence que de droit.

(4) If on any appeal it appears to the court of appeal that, although the appellant was guilty of the act or omission charged against him, he was insane at the time the act was done or omission made so as not to be responsible according to law for his actions, the court may quash the sentence passed by the trial court and order the appellant to be kept in strict custody, in such place and such manner as to the court of appeal seems fit, until the pleasure of the lieutenant-governor of the province is known. [Emphasis added.]

But nothing changed in 1923, with the introduction of s. 1016(4). Issues of insanity continued to be dealt with through those general provisions of s. 1014 which are similar to s. 613(1)(a). A review of the cases shows that, whenever successful, such appeals resulted in new trials under s. 1014 (see *R. v. Gibbons* (1946), 86 C.C.C. 20 (Ont. C.A.)) The courts did not resort to the power available under s. 1016(4) (see *Hébert v. The Queen*, [1955] S.C.R. 120). It is to be noted that s. 1016(4) did not enable the courts to quash the conviction but enabled them only to modify the sentence. The courts obviously felt it unfair, a sentiment that was also later expressed by the McRuer Commission, to let an improper conviction stand when the proper remedy, that is a verdict of not guilty by reason of insanity, was available in lower courts albeit only after undergoing a new trial.

What was then the purpose of s. 1016(4)? In seeking an answer one must not overlook the fact that a new trial could be triggered through the general provisions of s. 1014 only if there had been below an error of law, unreasonable findings, or miscarriage of justice as regards the issue of insanity. This could occur only if insanity was an issue raised at trial. In my view, s. 1016(4) was introduced to enable a court of appeal to give some relief, albeit incomplete, to the accused when the insanity issue was raised for the first time in appeal.

(4) En appel, s'il semble à la cour d'appel que l'appellant, bien que coupable de l'acte ou de l'omission dont il a été accusé, était dément à l'époque de la commission de l'acte ou lors de l'omission, de façon à ne pas être responsable de ses actions, d'après la loi, la cour peut infirmer la sentence rendue par le tribunal et ordonner que l'appellant soit tenu sous bonne garde, à l'endroit et en la manière qu'elle juge convenables, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ait décidé de son cas. [Je souligne.]

L'adjonction du par. 1016(4) en 1923 n'a toutefois rien changé. Les questions d'aliénation mentale ont continué à être instruites sous le régime des dispositions générales de l'art. 1014 qui sont analogues à l'al. 613(1)a). L'examen de la jurisprudence nous permet de constater que, chaque fois qu'ils étaient accueillis, de tels appels aboutissaient à de nouveaux procès en vertu de l'art. 1014 (voir *R. v. Gibbons* (1946), 86 C.C.C. 20 (C.A. Ont.)) Les tribunaux ne recouraient pas au pouvoir que leur conférait le par. 1016(4) (voir *Hébert v. The Queen*, [1955] R.C.S. 120). Il convient de faire remarquer que le par. 1016(4) habilitait les tribunaux non pas à annuler la déclaration de culpabilité, mais simplement à modifier la sentence. De toute évidence, les tribunaux estimaient qu'il était injuste, un sentiment partagé plus tard par la Commission McRuer, de maintenir une déclaration de culpabilité entachée d'irrégularité alors même que le redressement approprié, c'est-à-dire un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, pouvait être obtenu devant les tribunaux d'instance inférieure, quoique seulement à l'issue d'un nouveau procès.

Quel était donc l'objet du par. 1016(4)? En cherchant la réponse à cette question, il ne faut pas perdre de vue le fait qu'un nouveau procès ne pouvait être déclenché en vertu des dispositions générales de l'art. 1014 que s'il y avait eu, en première instance, une erreur de droit, des conclusions déraisonnables ou un déni de justice en ce qui concernait la question de l'aliénation mentale. Pour cela, il fallait absolument que la question de l'aliénation mentale ait été soulevée au procès. À mon avis, le par. 1016(4) visait à permettre à une cour d'appel d'accorder à l'accusé un certain redressement, pour incomplet qu'il fût, dans les cas où la question de l'aliénation mentale avait été soulevée pour la première fois en appel.

As I have said, I have found no instances in which s. 1016(4) and its successor section (until it was modified in 1961) was resorted to. This is probably because of the fact that, when insanity issues were not raised at trial by the defence, they could and were in this country successfully raised when appropriate by the Crown. In 1961, what was s. 1016(4), and has since become s. 613(1)(d) at the time of this case, was amended. The only change that was made enabled the court, when applying the section, to enter an acquittal by reason of insanity.

The question therefore becomes:

Was Parliament, in fact, making a fundamental change to the dynamics of the appeal process and to the traditional role of appeal courts and giving them full unfettered first instance jurisdiction by allowing all insanity issues to be determined under s. 613(1)(d), including the cases where the issue was raised at trial and determined by the trier of fact?

or

By giving appeal courts the power to enter the verdict that the trial court should have entered, was Parliament addressing the two mischiefs I have identified in the historical review; first, the anomaly of having to order a new trial after reviewing the finding below, and second, the injustice of leaving untouched the verdict of guilty because the issue of insanity, though successful in the court of appeal, had been raised in that court for the first time?

With respect for the contrary view, I think the latter to be the sounder, as being more consistent with the history of the section and the proper role of appeal courts.

Indeed, a few years earlier, the Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases was in the process of investigating this entire area. The *Report of the Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases* (1956), also known as the McRuer Report on Insanity, ultimately recommended to

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pu découvrir aucun cas où on a eu recours au par. 1016(4) et à l'article qui lui a succédé (jusqu'à ce qu'il soit modifié en 1961). Cela est dû probablement au fait que, lorsque la défense ne soulevait pas la question de l'aliénation mentale au procès, cette question pouvait être soulevée avec succès par le ministère public lorsque cela était indiqué, ce qui s'est effectivement produit au Canada. En 1961, la disposition qui a suivi le par. 1016(4) et qui est devenue par la suite l'al. 613(1)(d) dont il est question en l'espèce, a été modifiée. La seule modification qui lui était apportée autorisait la cour à appliquer cette disposition pour inscrire un verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale.

La question qui se pose devient alors la suivante:

En réalité, le Parlement a-t-il apporté un changement fondamental à la dynamique du processus d'appel ainsi qu'au rôle traditionnel des cours d'appel, et leur a-t-il attribué une compétence de première instance complète et absolue en permettant que toutes les questions d'aliénation mentale soient tranchées en vertu de l'al. 613(1)(d), même lorsque la question a été soulevée en première instance et tranchée par le juge des faits?

ou encore,

En attribuant aux cours d'appel le pouvoir d'inscrire le verdict qu'aurait dû rendre le tribunal de première instance, le législateur a-t-il voulu s'attaquer aux deux maux mentionnés dans l'historique que j'ai fait plus haut, ces maux étant d'abord l'anomalie d'avoir à ordonner la tenue d'un nouveau procès à la suite d'un examen de la décision rendue en première instance et, ensuite, l'injustice qu'il y a à laisser intact le verdict de culpabilité parce que la question de l'aliénation mentale, bien que la cour d'appel l'ait retenue, a été soulevée pour la première fois devant cette cour?

En toute déférence pour l'opinion contraire, je crois que c'est la seconde formulation qui est la plus logique car elle s'accorde mieux avec l'historique de la disposition et avec le rôle que doivent remplir les cours d'appel.

En fait, quelques années auparavant, la Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle avait procédé à l'étude de toute cette question. Le *Rapport de la Commission royale chargée d'étudier la défense d'aliénation mentale en matière criminelle* (1956), appelé également «rapport McRuer sur l'aliénation

Parliament that the power under the predecessor of s. 613(1)(d) only to substitute a sentence and not to change the verdict was inconsistent with a verdict rendered under s. 523 (now s. 542), under which the accused person is declared to be "acquitted on account of insanity". As the Commission noted (at p. 37):

It is also inconsistent with the whole concept of Canadian law, under which no one should be found guilty of a criminal offence who is not criminally responsible according to the definition of criminal responsibility contained in the Criminal Code.

Nowhere in the report did the Commission discuss or suggest — let alone justify — that the traditional role of courts of appeal should be so fundamentally different when dealing with issues of insanity. The Commission's only concern was that alluded to in the passage cited above.

That recommendation was adopted by Parliament without more discussion in 1961, as is indicated by the statement of the Minister of Justice at the time, the Honourable Davie Fulton (*Debates of the House of Commons*, 1960-61, vol. VI, at p. 6570):

Mr. Chairman, in respect to clause 26 [the proposed s. 592(1)(d) now s. 613(1)(d)], my hon. friends opposite asked if I could give the background. Clause 26 is the clause which arises out of the recommendation of the McRuer commission on the law of insanity.

I am therefore of the view that s. 613(1)(a) governs the determination in appeal of issues of insanity and that s. 613(1)(d) operates in two ways: first, to enable a court of appeal to determine the issue as would have a trial court when the issue has not been raised below; and second, to enable the court, whether acting under s. 613(1)(a) or s. 613(1)(d), to enter, in the appropriate case, a verdict of "not guilty on account of insanity". I am supported in this view by the manner in which courts of appeal throughout Canada have exercised their jurisdiction under s. 613(1)(a) and (d) as regards issues of insanity in

mentale», a finalement recommandé au législateur fédéral que le pouvoir, conféré par la disposition qui a précédé l'al. 613(1)d), de substituer une sentence seulement et non de modifier le verdict, était incompatible avec un verdict rendu en vertu de l'art. 523 (maintenant l'art. 542), aux termes duquel l'accusé était «acquitté pour cause d'aliénation mentale». Comme le fait observer la Commission, à la p. 37:

Cela est aussi incompatible avec tout le concept du droit canadien, selon lequel nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction criminelle s'il n'est pas criminellement responsable suivant la définition de «la responsabilité criminelle» contenue dans le Code criminel.

Nulle part dans son rapport, la Commission n'affirme ni ne laisse entendre, et encore moins ne démontre, que le rôle traditionnel des cours d'appel devrait être si fondamentalement différent lorsqu'elles sont saisies de questions d'aliénation mentale. L'unique souci de la Commission était celui qui se dégage du passage précité.

Cette recommandation a été adoptée sans plus par le Parlement en 1961, ainsi que l'indique la déclaration faite par le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Davie Fulton (*Débats de la Chambre des communes*, 1960-1961, vol. VI, aux pp. 6801 et 6802):

À propos de l'article 26 [l'al. 592(1)d) du projet de loi, maintenant l'al. 613(1)d)], les honorables vis-à-vis ont demandé si je pourrais leur donner des explications. L'article 26 découle des recommandations de la Commission McRuer sur la définition juridique de la folie.

Par conséquent, je suis d'avis que l'al. 613(1)a) s'applique à la résolution des questions d'aliénation mentale en appel et que l'al. 613(1)d) joue de deux manières: en premier lieu, il habilite une cour d'appel à trancher la question de la même façon que l'aurait fait un tribunal de première instance, lorsque ce dernier n'en a pas été saisi; en deuxième lieu, il habilite la cour, peu importe qu'elle agisse en vertu de l'al. 613(1)a) ou de l'al. 613(1)d), à inscrire, si cela est indiqué, un verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale». Mon opinion sur ce point est appuyée par la façon dont les cours d'appel à travers le Canada ont exercé, à l'égard de questions d'aliénation mentale soulevées dans le contexte d'appels contre des déclarations de culpabilité, la compétence que leur confèrent les

the context of appeals against conviction, which was usefully summarized by respondent's counsel in its factum, substantially as follows:

1. When raised for the first time in appeal the court will examine the issue and if it is satisfied that the appellant was insane at the time of the wrongful act, it will exercise its power under s. 613(1)(d) to quash the conviction and to substitute the special verdict of not guilty by reason of insanity.

—*R. v. Irwin* (1977), 36 C.C.C. (2d) 1 (Ont. C.A.);

—*R. v. Trecroce* (1980), 55 C.C.C. (2d) 202 (Ont. C.A.);

—*R. v. Hendry* (1985), 37 Man. R. (2d) 66 (Man. C.A.)

2. If insanity has been raised at trial and there has been an error of law in the form of a misdirection on the issue and,

- a) if the court is satisfied that a proper direction would have resulted in a verdict of not guilty by reason of insanity, it will substitute that verdict;

—*R. v. Kane* (1975), 6 A.P.R. 13 (N.S.S.C. App. Div.);

—*R. v. Barnier*, [1978] 1 W.W.R. 137 (B.C.C.A.), aff'd [1980] 1 S.C.R. 1124;

—*R. v. Zilke* (1978), 44 C.C.C. (2d) 521 (Sask. C.A.);

—*R. v. Winters* (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 271 (Nfld. C.A.);

- b) if the court is not satisfied that, absent the misdirection, the inevitable verdict would have been not guilty by reason of insanity, it will decline to act under s. 613(1)(d) but will order a new trial.

—*R. v. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288 (N.B.S.C. App. Div.);

—*R. v. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2d) 118 (N.S.S.C. App. Div.)

al. 613(1)a) et d). Cette façon de procéder, que l'avocat de l'intimée résume utilement dans son mémoire, est essentiellement la suivante:

1. Quand la question est soulevée pour la première fois en appel, la cour l'étudie et, si elle est convaincue que l'appelant était atteint d'aliénation mentale au moment de la perpétration de l'acte illégal, elle exerce la compétence que lui confère l'al. 613(1)d) pour annuler la déclaration de culpabilité et substituer le verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

—*R. v. Irwin* (1977), 36 C.C.C. (2d) 1 (C.A. Ont.);

—*R. v. Trecroce* (1980), 55 C.C.C. (2d) 202 (C.A. Ont.);

—*R. v. Hendry* (1985), 37 Man. R. (2d) 66 (C.A. Man.)

2. Si l'aliénation mentale a été invoquée au procès et qu'il y a eu une erreur de droit sous la forme de directives erronées sur cette question et,

- a) si la cour est convaincue que des directives appropriées auraient entraîné un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, elle substitue ce verdict;

—*R. v. Kane* (1975), 6 A.P.R. 13 (C.S.N.-É., Div. app.);

—*R. v. Barnier*, [1978] 1 W.W.R. 137 (C.A.C.-B.), conf. [1980] 1 R.C.S. 1124;

—*R. v. Zilke* (1978), 44 C.C.C. (2d) 521 (C.A. Sask.);

—*R. v. Winters* (1985), 51 Nfld. & P.E.I.R. 271 (C.A.T.-N.);

- b) si la cour n'est pas convaincue qu'en l'absence des directives erronées, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale aurait inévitablement été rendu, plutôt que d'appliquer l'al. 613(1)d) elle ordonne la tenue d'un nouveau procès.

—*R. v. O'Brien*, [1966] 3 C.C.C. 288 (C.S.N.-É., Div. app.);

—*R. v. Baltzer* (1974), 27 C.C.C. (2d) 118 (C.S.N.-É., Div. app.)

3. If there has been no misdirection, but the verdict is either unreasonable or cannot be supported by the evidence, the court will set aside the conviction and substitute the special verdict provided for under s. 613(1)(d).
 —*Periard v. The Queen* (1963), 40 C.R. 85 (Que. Q.B.);
 —*R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186 (Ont. C.A.);
 —*R. v. Futo* (1980), 4 W.C.B. 437 (Ont. C.A.);
 —*R. v. Scono* (1986), 13 O.A.C. 23 (Ont. C.A.)
4. If there has been no error of law and the verdict cannot be said to be unreasonable or unsupported by the evidence, the court will decline to interfere with the verdict.
 —*R. v. Cassidy and Letendre*, [1963] 2 C.C.C. 219 (Alta. S.C. App. Div.);
 —*R. v. Wolfson*, [1965] 3 C.C.C. 304 (Alta. S.C. App. Div.);
 —*R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183 (Ont. C.A.);
 —*R. v. Fisher* (1973), 12 C.C.C. (2d) 513 (Alta. S.C. App. Div.);
 —*R. v. Thériault* (1978), 45 C.C.C. (2d) 46 (Que. C.A.);
 —*R. v. Leboeuf* (1979), 57 C.C.C. (2d) 257 (Que. C.A.)
3. S'il n'y a pas eu de directives erronées, mais que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour annule la déclaration de culpabilité et substitue le verdict spécial prévu à l'al. 613(1)d).
 —*Periard v. The Queen* (1963), 40 C.R. 85 (B.R. Qué.);
 —*R. v. Kelly* (1971), 6 C.C.C. (2d) 186 (C.A. Ont.);
 —*R. v. Futo* (1980), 4 W.C.B. 437 (C.A. Ont.);
 —*R. v. Scono* (1986), 13 O.A.C. 23 (C.A. Ont.)
4. S'il n'y a pas eu d'erreur de droit et si on ne peut dire du verdict qu'il est déraisonnable ou qu'il ne peut s'appuyer sur la preuve, la cour refuse de le modifier.
 —*R. v. Cassidy and Letendre*, [1963] 2 C.C.C. 219 (C.S. Alb., Div. app.);
 —*R. v. Wolfson*, [1965] 3 C.C.C. 304 (C.S. Alb., Div. app.);
 —*R. v. Prince* (1971), 6 C.C.C. (2d) 183 (C.A. Ont.);
 —*R. v. Fisher* (1973), 12 C.C.C. (2d) 513 (C.S. Alb., Div. app.);
 —*R. v. Thériault* (1978), 45 C.C.C. (2d) 46 (C.A. Qué.);
 —*R. v. Leboeuf* (1979), 57 C.C.C. (2d) 257 (C.A. Qué.)

Now, I turn to the second issue. Stated in technical terms, the finding by the jury was that the accused had not rebutted by a preponderance of evidence the presumption of sanity. After reviewing the evidence, I am in agreement with the Court of Appeal's finding that there was evidence supportive of the jury's conclusion and that the verdict, in that regard, was not unreasonable.

I would therefore dismiss this appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Rosen, Fleming, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Je passe maintenant à la seconde question en litige. Techniquement parlant, le jury a conclu que l'accusé n'avait pas réfuté par la prépondérance de la preuve la présomption qu'il était sain d'esprit au moment de commettre les meurtres. Compte tenu de la preuve soumise, je partage la décision de la Cour d'appel portant qu'il existait des éléments de preuve appuyant la conclusion du jury et qu'à cet égard le verdict n'était pas déraisonnable.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Rosen, Fleming, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.